Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DAI/B4/05-75 autorisant la société CEDRE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Ezy sur Eure

LE PREFET du département de l'EURE,
officier de le Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation du 15 avril 2005 présentée par la société CEDRE, dont le siège social est situé Route de l'Habit à Ezy sur Eure, en vue d'exploiter une centrale de dépollution et de recyclage de véhicules industriels hors d'usage sur la commune d'Ezy sur Eure, parc d'activités de la Coutumelle,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de danger et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1er septembre au 1er octobre 2005 inclus sur le territoire des communes d'Ezy sur Eure et de Croth,

Vu le registre d'enquête et l'avis de Monsieur Claude LEVILLAIN, commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ezy sur Eure, de Croth et de Garennes sur Eure,

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sociales et sanitaires,
- travail, emploi et formation professionnel,
- équipement

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2005,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 6 décembre 2005,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 décembre 2005 et la réponse de celui-ci le 15 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :
- de pollution des eaux : dispositif d'assainissement non collectif, séparateurs hydrocarbures pour les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, aires étanches, cuves de rétention, filtre végétalisé, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, dispositif de disconnection,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Liste des articles

Arrêté n° DAI/B4/05 autorisant la société CEDRE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Ezy sur Eure 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 4

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT 5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES 5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 5
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 7

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 8

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS 8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 8
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 9

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 10

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 11

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 12

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ... 12

TITRE 5 - DÉCHETS 15

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 15

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 16

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 16

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 17

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS 17
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES 17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 18
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÈLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS 18
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 18
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 19

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 22

CHAPITRE 8.1 DISPOSITION D'AMENAGEMENT STOCKAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE 22
CHAPITRE 8.2 OPÉRATION DE DEGRAISSAGE 23
CHAPITRE 8.3 AGREMENT TECHNIQUE 23

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 24

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 24
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES 24

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 24
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLE 24
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES 24

TITRE 10 - ECHÉANCES 25

TITRE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRETÉ 25

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEDRE dont le siège social est situé à EZY-sur-EURE (27530) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EZY-sur-EURE, route de l'Habit, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	**Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage...**	Transit et stockage de métaux non ferreux et ferreux (y compris les carcasses de véhicules) en vue de leur valorisation -surface extérieure utilisée : 800 m² - surface utilisée dans le bâtiment : 1600 m²	Surface utilisée	S >50	m²	2400	m²
2564	2	D	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques**	Deux fontaines de dégraissage représentant chacune un fut de 200 litres.	Volume des cuves	200< V< 1500	L	400	L
1220		NC	**Emploi ou stockage d'oxygène**	Bouteilles d'oxygène pour un stockage de 32 m³ soit 43 kg	Quantité	2	t	43	kg
1412		NC	**Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés**	Bouteilles de propane pour un stockage maximum de 40 kg	Quantité	6	t	40	kg
1418		NC	**Stockage ou emploi de l'acétylène**	Bouteilles d'acétylène pour un stockage de 18 m³ soit 20 kg	Quantité	100	kg	20	kg
1432		NC	**Stockage de liquides inflammables**	- 0,2 m³ de fuel - 1 m³ d'huiles moteur - 1 m³ d'huiles hydraulique - 1m³ d'huile de boite	Capacité équivalente	10	m³	0,64	m³
2663	2	NC	**Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la**	- Stockage de pneumatiques dans une benne de 30 m³	Volume	1000	m³	60	m³

			masse totale unitaire est composée de polymères	- Stockage de plastiques issus du démontage des véhicules dans une benne de 30 m³					
2910	A	NC	**Combustion**	Installation de combustion constituée de 6 aérothermes gaz dans le bâtiment	Puissance thermique	2	MW	210	kW
2920	2	NC	**Réfrigération ou compression**	Compresseur	Puissance absorbée	50	kW	15	kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrale ZC 297 de la commune d' EZY sur EURE.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 2300 m² composé :
  - ⇒ d'une zone destinée à la dépollution et au démontage des véhicules industriels,
  - ⇒ d'un emplacement réservé au stockage de pièces réutilisables,
  - ⇒ de bureaux au 1er étage.
- une aire bétonnée extérieure pourvue d'un caniveau permettant de stocker des véhicules dépollués ou à dépolluer, ainsi que les bennes de pneumatiques, de ferrailles et de plastiques.

Les quantités transitant par l'installation seront au maximum de 500 véhicules hors d'usage par an soit un tonnage annuel d'environ 3850 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
01/08/03	Décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site pour les besoins sanitaires et le nettoyage des surfaces d'exploitation provient du réseau public d'alimentation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs disconnecteur à zone de pression réduite ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Cet équipement fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires du secteur Ouest (sanitaires bureaux),
- les eaux sanitaires du secteur Est (sanitaires zone technique),
- les eaux pluviales provenant des voiries,
- les eaux pluviales de toiture,

- les eaux de lavage des véhicules.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales provenant des voiries (après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et des toitures sont dirigées vers le bassin de rétention figurant à l'article 4.3.6.3.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les filtres végétalisés devront notamment faire l'objet d'un entretien régulier permettant de justifier de leur bon fonctionnement .

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le puisard présent sur le site devra être comblé conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Afin de s'assurer de la bonne réalisation de ce comblement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après sa réalisation, un rapport d'un hydrogéologue comprenant les techniques utilisées ainsi que les matériaux utilisés pour ce remblaiement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage des véhicules devront transiter par un séparateur avant d'être traitées sur un filtre végétalisé de 40 m². Les eaux traitées issues du filtre végétalisé seront ensuite dirigées vers le bassin de rétention de l'article 4.3.6.3..

Article 4.3.6.2. Eaux pluviales provenant des voiries

Les eaux pluviales provenant des voiries devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention mentionné à l'article 4.3.6.3..

Article 4.3.6.3. Bassin de rétention

Un bassin de rétention représentant un volume minimal de 240 m³ doit être implanté sur le site. Les eaux issues du bassin de rétention seront infiltrées dans le sol après contrôle de leur qualité.

Article 4.3.6.4. Séparateurs d'hydrocarbures

Le dimensionnement des séparateurs doit être effectué selon les règles de l'art.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être régulièrement entretenus. Un entretien au minimum annuel, doit être réalisé.

Les déchets collectés lors des entretiens doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DU BASSIN DE RETENTION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration suivantes :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Matières en suspension : 100 mg/l

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, et portent sur les paramètres ci-dessus.

Au moins deux fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.12. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :Sans objet.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	*PERIODE DE JOUR* Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	*PERIODE DE NUIT* Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

Le fonctionnement de l'installation est limité sur la période du lundi au samedi de 8h à 18h.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalisera une étude de bruit conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, au plus tard, 6 mois après le début de ses activités.

Cette étude sera transmise dès sa réception à l'inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3, 50 m,
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leur engins

Le dépôt des véhicules doit être organisé en allées de façon à permettre, pour chaque véhicule, un accès direct des moyens d'extinction d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur de 2m sur la totalité de sa périphérie afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains. Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment conformément au décret 88.1056 du 14 novembre 1998.

L'isolement des conducteurs électriques sera mesuré par un technicien compétent.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'énergie électrique en cas d'intervention des sapeurs-pompiers doit être installer à proximité d'une sortie.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. FORMATION DU PERSONNEL

Afin de limiter rapidement les conséquences et la propagation d'un début d'incendie au sein du dépôt, une formation spécifique doit être assurer au personnel sur les risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.7.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.7.5.1. Extincteurs

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis judicieusement à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.
Les extincteurs signalés sur la notice de sécurité devront être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 7.7.5.2. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée en priorité par 2 poteaux d'incendie de 100mm normalisés (NFS.61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000l/mm, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 120 m³/heure doit être disponible pendant deux heures.

En cas d'impossibilité, l'exploitant s'assurera qu'une réserve d'eau de 240 m³ répond aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 et notamment :

- que 2 plates-formes d'utilisation offrent une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu;
- que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- qu'il soit signalé et curé périodiquement,
- que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres,
- que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Toutefois, quelle que soit la solution retenue, elle devra être soumise et présentée à l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision), avant réalisation. La solution retenue devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.7.5.3. Lutte contre l'incendie

Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres ainsi que des pelles doivent être tenus à disposition du personnel afin de pouvoir lutter contre un éventuel début d'incendie.

ARTICLE 7.7.6. INTERVENTION DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE

Pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers, le plan schématique de l'établissement doit être affiché à chaque entrée du bâtiment une fois les travaux réalisés.
Sur ce plan doit figurer entre autre, les locaux techniques, les risques présents (stock de produits inflammables), les organes de coupure de fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinctions fixes.
La rédaction d'un plan d'intervention doit être réalisée **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant est chargé de faire respecter ces interdictions.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les parties du site présentant des risques particuliers d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme,...) doivent se faire conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu".

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies et affichées dans les différents locaux sur la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers,...).

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et formé à l'utilisation des moyens d'extinction d'incendie.

ARTICLE 7.7.9. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.10.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité adaptée.
Le bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie sur le site. La prise en compte des eaux de pluie est faite en considérant un coefficient de 10l/m² pour toutes les surfaces drainées.
Il devra faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenu en temps normal à un niveau tel qu'il permet une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7.7.10.2. Procédure d'intervention

Une procédure d'intervention précisant les modalités (personnes, pompage,...) de mise en œuvre du confinement d'une pollution accidentelle dans le bassin de rétention générée que celle-ci soit générée par un déversement de produits polluants ou par des eaux d'extinction d'incendie doit être établie

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITION D'AMENAGEMENT STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE ET DES PIECES RECUPEREES Les aires de stockage des véhicules non dépollués et non démontés doivent être étanches avec récupération des eaux de ruissellement conforme à l'article 4.3.6. du présent arrêté et être équipées de caniveaux adaptés et en nombre suffisant judicieusement répartis afin d'éviter toute pollution des aires non étanches.

Les batteries seront stockées à l'intérieur du bâtiment dans une benne étanche placée sur des aires étanches avec récupération des eaux pluviales conformément à l'article 4.3.6. du présent arrêté..

Les pneumatiques récupérés devront être stockés dans une benne de 30 m³ à l'extérieur du bâtiment.

Les pièces récupérées des véhicules hors d'usage seront entreposées à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche.

Les autres composants (métaux ferreux, non ferreux, carcasses dépolluées coupées) seront stockés à l'extérieur du bâtiment dans des bennes réservées placées sur des aires étanches avec récupération des eaux pluviales conformément à l'article 4.3.6. du présent arrêté..

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés. Ces stockages doivent respecter les prescriptions du § 7.6.3.

ARTICLE 8.1.2. DEMONTAGE DES VEHICULES

La dépollution des véhicules hors d'usage sera réalisée à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche

ARTICLE 8.1.3. VOIRIES

L'ensemble des voiries internes doit être étanche avec récupération des eaux de pluies conformément à l'article 4.3.6. du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS Les installations doivent être entretenues de façon à garantir l'étanchéité des aires de stockage.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Le site pourra traiter un maximum de 500 véhicules hors d'usage par an.

Les stockages sous bâtiment doivent être réalisés de façon à laisser un passage libre d'au moins deux mètres de largeur.

Les déchets (véhicules hors d'usage,...) devront être évacués de façon régulière. A cet effet, les bennes devront être évacuées dès qu'elles seront pleines.

Les véhicules hors d'usage ne pourront pas être empilés.

Les véhicules hors d'usage qui seront découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles (DIB, pneumatiques,...).

Les pneumatiques ne devront pas être stockés en quantité supérieure à 50 m³. Leur enlèvement sera effectué régulièrement.

Tous les déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage devront être triés et stockés spécifiquement dans un conteneur approprié. Le stockage de conteneur se fera sur une aire étanche afin d'éviter tout écoulement.

Les véhicules (engins de manutention, camions,...) devront être conformes et entretenus régulièrement selon les normes en vigueur.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6. INTERDICTIONS

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Services de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Services des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

CHAPITRE 8.2 OPERATION DE DEGRAISSAGE

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les produits servant au dégraissage est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves.
La cuve de rétention est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas permettant de constater toute fuite accidentelle.

L'exploitant mettra en place des consignes sur :

-les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées,
-la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de la vérification des dispositifs de rétention.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés.

Les bains usés utilisés pour le dégraissage sont considérés comme des déchets et devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions du titre V du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 AGREMENT TECHNIQUE

Dans le cadre du décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément technique.

A cet effet et comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées une attestation de conformité de son installation vis-à-vis des dispositions du cahier des charges annexé l'arrêté du 15 mars 2005 **dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Sans objet.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvement et analyse d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10 - ECHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
4.3.4	Comblement du puisard	4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.3.4	Remise du rapport de l'hydrogéologue agréé	5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.7.5.2	Transmission de la solution retenue pour la défense extérieure contre l'incendie	5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.7.6	Rédaction du plan d'intervention.	4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.3	Remise de l'attestation de conformité concernant l'agrément technique	5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

TITRE 11 – PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'EZY sur EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la foret,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires d'Ezy sur Eure, de Croth.

Evreux, le 22 DEC. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Delphine HÉDARY

PRÉFECTURE DE L'EURE
R. F. 025